

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2410

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. P. J. B. le 2 septembre 2003, la réponse de l'Organisation du 3 décembre 2003, la réplique du requérant du 5 mars 2004 et la duplique du CERN du 10 mai 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1935, est entré au service du CERN en 1962. Il a pris sa retraite le 1^{er} septembre 2000 et est devenu bénéficiaire de la Caisse de pensions de l'Organisation.

Par une lettre du 6 mars 2001 adressée au président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le président du Groupement des anciens du CERN (GAC), association de retraités créée dans le cadre de l'Association du personnel, rappela qu'en 1995 ledit conseil avait adopté le principe selon lequel «l'adaptation des pensions tend à préserver le pouvoir d'achat des pensionnés tout en assurant l'égalité de traitement entre pensionnés et membres de la Caisse face à l'inflation». Faisant valoir que, suite à une révision quinquennale pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000, les traitements des agents en service avaient été ajustés de manière à compenser intégralement la perte de pouvoir d'achat accumulée pendant cette période, il demandait au Conseil de recommander une «adaptation extraordinaire des pensions» de 1,5 pour cent afin de rattraper la perte de pouvoir d'achat due à l'inflation depuis 1996. Le Conseil d'administration a étudié la demande du GAC lors de ses sessions des 4 septembre 2001 et 5 novembre 2002. Par lettre du 22 novembre 2002, l'administrateur de la Caisse de pensions informa le GAC, dont le requérant était devenu président, que le Conseil avait «conclu qu'il ne pouvait appuyer une telle adaptation extraordinaire» car il avait «constaté, d'une part, que les pensions avaient fait l'objet d'adaptations annuelles conformément aux procédures prévues et, d'autre part, qu'une adaptation extraordinaire aurait un impact financier non négligeable sur la Caisse, et ceci, dans une période où la Caisse subi[ssai]t de plein fouet l'influence de la crise des marchés financiers». Le requérant affirme que ce n'est que le 6 décembre 2002, au vu de son relevé bancaire, qu'il a constaté la non adaptation de sa pension. L'Organisation affirme, quant à elle, que l'administrateur de la Caisse de pensions informe les bénéficiaires, immédiatement après la session annuelle du Conseil du CERN en décembre, de la décision prise par ce dernier en matière d'adaptation des pensions et leur notifie les modalités d'application de cette décision à leur situation individuelle. Elle produit une copie de la lettre que l'administrateur a envoyée à l'ensemble des bénéficiaires. Cette lettre est datée du 22 décembre 2000.

Par une lettre du 31 janvier 2003 adressée au Directeur général, le requérant introduisit un «recours contre la non adaptation de [s]a pension». Il lui demandait de l'autoriser à saisir directement le Tribunal de céans ou, à défaut, de transmettre son recours au président du Conseil d'administration de la Caisse. Le 26 mars, le directeur de l'administration lui répondit, au nom du Directeur général, que ce dernier n'était pas compétent pour donner suite à sa demande et qu'il devait introduire un recours auprès du président du Conseil d'administration de la Caisse dans le respect de la procédure prévue. Le 17 avril, le requérant demanda donc au président du Conseil d'administration de la Caisse de l'autoriser à saisir directement le Tribunal de céans, ce que le président accepta par lettre du 4 juin, tout en informant le requérant qu'il considérait son «recours» comme irrecevable.

B. Le requérant soutient que la motivation de la «décision» du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de rejeter la demande d'adaptation est erronée car, d'une part, cette demande ne se fondait pas sur un vice de procédure et, d'autre part, la situation financière de la Caisse, au moment de la demande, était excellente. Cette situation est en effet à apprécier au moment de la demande et l'on ne saurait attendre qu'elle soit moins favorable pour justifier le refus d'adaptation. Il accuse le CERN d'avoir méconnu trois principes généraux du droit : le

principe de l'égalité de traitement en traitant différemment les fonctionnaires actifs et les pensionnés face à l'inflation, le principe *patere legem quam ipse fecisti* en refusant d'appliquer intégralement le principe qu'il avait «posé» en 1995 et le principe de bonne foi en créant chez les retraités une attente légitime (celle de l'application du principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires actifs et retraités) puis en agissant contrairement à cette attente.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'ordonner que sa pension soit ajustée de 1,46 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2001, de lui octroyer des intérêts sur les sommes dues depuis cette date jusqu'au prononcé du jugement et de lui accorder les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation plaide l'irrecevabilité de la requête au motif que la décision contestée n'est pas clairement identifiable puisque, selon les déclarations faites dans la formule de requête et dans le mémoire, il peut s'agir soit du versement de la pension pour le mois de décembre 2002, tel qu'indiqué par le relevé bancaire du 6 de ce mois, soit de la réponse du Conseil d'administration du 22 novembre 2002 ou encore de la décision d'adaptation des pensions prise par le Conseil du CERN en décembre 2000. De plus, quelle que soit l'hypothèse retenue, la requête est irrecevable. En effet, le versement de la pension tel qu'il ressort du relevé bancaire ne constitue pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal de céans. Il en va de même pour la lettre de l'administrateur de la Caisse de pensions du 22 novembre 2002 puisqu'il s'agit d'une simple prise de position, la compétence en matière d'adaptation des pensions incombant au seul Conseil du CERN. Enfin, en ce qui concerne la décision d'adaptation des pensions de décembre 2000, le requérant est forclos à la contester.

C'est à titre subsidiaire que le CERN répond sur le fond. Il fait valoir que l'argumentation du requérant est «sans pertinence» puisqu'elle ne se réfère pas à une décision susceptible de lui faire grief. Selon lui, le requérant cherche à contester la décision d'adaptation des pensions prise par le Conseil du CERN en décembre 2000. Mais, si les Statuts de la Caisse de pensions prévoient que celui-ci «considère notamment les critères retenus pour l'adaptation des traitements», il n'a aucune obligation juridique de les appliquer automatiquement et entièrement aux pensions ni de garantir la pleine compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat. Quant à la révision quinquennale des traitements, elle n'a aucune influence sur l'adaptation annuelle des pensions. Il serait en effet illogique qu'elle en ait une puisque cette révision a pour objectif de s'assurer que les conditions d'emploi du CERN restent compétitives. L'allégation d'inégalité de traitement est par conséquent dénuée de fondement. Enfin, si le principe d'une adaptation des pensions visant à préserver le pouvoir d'achat a été recommandé par le Conseil d'administration de la Caisse en décembre 1995, il n'a été approuvé ni par le Comité des finances ni par le Conseil du CERN qui en ont simplement «pris note». Le fait que les adaptations ultérieures aient compensé la perte du pouvoir d'achat ne saurait créer un droit à l'application automatique de ce principe.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que le Conseil d'administration de la Caisse de pensions s'est déclaré «opposé» à l'adaptation extraordinaire demandée par le GAC en avançant deux motifs : le fait que les adaptations annuelles avaient été effectuées conformément aux procédures et qu'une adaptation extraordinaire aurait un impact financier non négligeable sur la Caisse. La défenderesse ne saurait maintenant en ajouter d'autres. Cette réponse est bien une décision de portée générale faisant grief puisque le refus de soumettre cette proposition au Comité des finances et au Conseil du CERN entraîne l'impossibilité d'une adaptation des pensions. Quant à la décision contestée, le requérant affirme que c'est le relevé bancaire du 6 décembre 2002 qui constitue la décision individuelle d'application de la décision du 22 novembre, ce qui explique la présentation qu'il en a faite dans la formule de requête. En revanche, la lettre du 22 décembre 2000 n'est pas une décision mais une simple «lettre circulaire d'information». Le requérant n'aurait, en outre, aucune raison de la contester étant donné qu'elle n'a trait à l'adaptation des pensions que pour la période d'août 1999 à août 2000.

Sur le fond, le requérant précise qu'il n'a jamais prétendu que l'adaptation des traitements s'appliquait automatiquement aux pensions mais qu'il réclame l'application intégrale du principe de l'égalité de traitement face à l'inflation. Puisque l'adaptation des pensions doit se faire en tenant compte des critères retenus pour l'adaptation des traitements, les révisions quinquennales de ces derniers doivent également être prises en considération.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le véritable objectif du requérant est de contester l'adaptation des pensions pour l'année 2001, décidée par le Conseil du CERN en décembre 2000, et de contourner la forclusion par un artifice procédural. Elle réaffirme que la décision d'application individuelle de l'adaptation annuelle des pensions est constituée par la lettre de l'administrateur de la Caisse de pensions informant chaque pensionné du taux d'adaptation retenu. Le fait qu'il s'agisse d'une lettre circulaire d'information n'a aucune influence sur sa

nature juridique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est président du Groupement des anciens du CERN (GAC), conteste devant le Tribunal de céans, après avoir été autorisé à le saisir directement par le président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, ce qu'il considère être la «décision» portant rejet de la demande d'adaptation de sa pension. Il soutient notamment que, contrairement à l'affirmation contenue dans la lettre de l'administrateur de la Caisse du 22 novembre 2002, la situation financière de cette dernière en mars 2001 était bonne et que le refus opposé à sa demande d'adaptation extraordinaire méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires actifs et retraités, le principe *patere legem quam ipse fecisti* et le principe de bonne foi.

2. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Elle soutient tout d'abord que la décision contestée n'est pas clairement identifiable car l'on ne peut déterminer, à la lecture de la requête, si l'intéressé entend contester le versement de sa pension pour le mois de décembre 2002, la réponse du Conseil d'administration de la Caisse de pensions ou la décision du Conseil du CERN de relever les pensions de 1,4 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2001, communiquée au requérant par l'administrateur de la Caisse dans une lettre du 22 décembre 2000.

3. En dépit d'une certaine confusion dans la formule de requête, le Tribunal ne retiendra pas cette cause d'irrecevabilité : il apparaît clairement dans la requête, et encore plus dans la réplique présentée par le requérant, que celui-ci attaque la décision individuelle dont il a eu connaissance par le relevé bancaire du 6 décembre 2002, en invoquant par voie d'exception à l'appui de sa contestation l'illégalité de la mesure de caractère général prise par le Conseil d'administration le 22 novembre 2002 en réponse à la demande du président du GAC du 6 mars 2001.

4. La défenderesse soutient également que le «versement de la pension démontré par le relevé bancaire» ne constitue pas une décision administrative : seule la décision du Conseil du CERN fixant le taux d'adaptation des pensions pour 2001, telle que notifiée à l'ensemble des bénéficiaires par l'administrateur de la Caisse en décembre 2000, était susceptible de faire l'objet d'un recours. S'agissant du taux applicable à partir du 1^{er} janvier 2001, l'intéressé a reçu, comme tous ses collègues, notification de la décision relevant les pensions de 1,4 pour cent et ne peut plus contester cette décision individuelle qu'il n'a pas attaquée en temps utile.

5. Selon le CERN, l'argument que le requérant semble tirer d'une analogie entre les relevés bancaires et les bulletins de salaire, dont le Tribunal admet qu'ils constituent des décisions administratives individuelles pouvant faire l'objet d'un recours, serait fallacieux. Il est bien exact qu'un relevé bancaire ne peut, en soi, être regardé comme une décision administrative. Mais il résulte des explications données par la défenderesse que le versement mensuel des pensions ne donne lieu à aucune notification individuelle en dehors de celle informant les intéressés des décisions relatives au taux d'adaptation retenu par les instances compétentes du CERN. Dans ces conditions, le Tribunal considère que, si le relevé bancaire ne constitue pas une décision, il révèle une décision prise pour créditer le compte de l'intéressé et, de même que le bulletin de paiement d'un salaire, cette décision peut être critiquée par tous moyens de droit.

6. Si la requête est par conséquent recevable comme dirigée contre une décision individuelle faisant grief au requérant, elle n'est en revanche pas fondée. L'intéressé se borne à invoquer l'illégalité de la réponse apportée à la question du GAC concernant l'opportunité d'une adaptation extraordinaire des pensions. Mais la compétence en matière d'adaptation des pensions relève du Conseil du CERN par application de l'article II.1.15 des Statuts de la Caisse de pensions et le seul support juridique des décisions individuelles concernant le taux des pensions, qui peut en effet être contesté par voie d'exception d'illégalité (voir en ce sens notamment les jugements 1000, 1451 et 2129), est constitué par les décisions de portée générale prises périodiquement par le Conseil du CERN. En l'espèce, les critiques formulées par le requérant concernent uniquement la légalité de la position préconisée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions, qui a estimé ne pouvoir appuyer l'adaptation extraordinaire des pensions qui était sollicitée par le GAC. Ce refus d'appuyer la demande de ce dernier auprès des instances compétentes du CERN ne peut être considéré comme un acte normatif de portée générale et les moyens tirés de sa prétendue illégalité sont, par suite, inopérants.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.